

Arrêt

n°76 179 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2011, par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation pour raisons médicales ainsi que l'ordre de quitter le territoire dd. 8 novembre 2011 et notifiée le 16 novembre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 1^{er} octobre 2010.

Le même jour, ils ont introduit une demande d'asile. Le 22 décembre 2010, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire – annexe 26 quater. Le 29 décembre 2010, par son arrêt 54 006, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté les recours en suspension introduite sous la procédure d'extrême urgence. Le recours en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt, a fait l'objet d'une ordonnance d'inadmissibilité 6410 du 20 janvier 2011 du Conseil d'Etat.

Le 7 janvier 2011, la Deuxième section de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a requis que les requérants ne soient pas renvoyés vers l'Italie avant le 7 février 2011, délai prolongée au 7 juin 2011.

1.2. Le 6 juin 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été complétée le 19 octobre 2011.

1.3. Le 6 octobre 2011, les requérants ont renoncé à leur demande d'asile.

1.4. En date du 8 novembre 2011, la partie requérante a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter – § 3 2° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au §2, alinéa 3.

Les intéressés ne fournissent dans leur demande introduite le 06.06.2011 aucun document visant à démontrer leur identité selon les modalités prévues à l'article 9ter §2 et n'apportent aucune preuve de dispense prévue au §2 alinéa 3.

Partant la demande est irrecevable.

Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers ».

« Les intéressés séjournent depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7 alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980). »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la violation de l'article 23 de la Constitution, de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inadéquate et insuffisante, de l'erreur manifeste d'appreciation et, partant, de l'ilégalité de l'acte quant aux motifs*

« En ce que la décision attaquée se fonde sur la circonstance selon laquelle le requérant n'a fourni aucun document visant à démontrer son identité et aucune preuve de dispense prévue à l'article 9ter par. 2 alinéa 3 ; [...] ».

2.2.1. En une première branche, la partie requérante soutient d'une part, que l'objectif poursuivi par le législateur est de s'assurer de l'identité exacte des étrangers, laquelle en l'espèce n'est pas mise en doute par la partie défenderesse, et d'autre part, que l'article 9ter n'exige pas que la production d'un titre d'identité soit transmis concomitamment à l'introduction de la demande et que la partie défenderesse était en possession d'un document d'identité du requérant. Elle conclut en ce que l'identité du requérant n'étant remise en cause, le but de la disposition est rencontré.

2.2.2. En une seconde branche, elle soutient qu'à supposer établi, l'absence de document d'identité n'empêche pas la partie défenderesse d'apprécier les éléments médicaux déposés par le requérant, et que l'irrecevabilité de la demande pour la seule absence de document d'identité doit être assimilée à un formalisme excessif. Elle conclut en ce que la partie défenderesse ne pouvait décider de l'éloignement du requérant sans procéder à l'examen des éléments médicaux invoqués.

2.2.3. En une troisième branche, elle soutient que l'état de santé du requérant nécessite la poursuite de son traitement spécialisé en Belgique et que l'arrêt de ce traitement impliquerait une aggravation de sa situation psychique et morale. Elle conclut qu'en s'abstenant de prendre en considération ces éléments, la partie défenderesse viole les dispositions visées au moyen.

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, il résulte de la lecture de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire, tel que modifié par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant à la présence d'un document d'identité, telle qu'en l'espèce. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, §1er, alinéas 3 et 4, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil observe que le dépôt d'un document d'identité ou la preuve de l'impossibilité d'en disposer ou la présence d'une procédure d'asile, est une des conditions de recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter susvisé. A cet égard, le second paragraphe de cette disposition indique que « *Avec la demande, l'étranger démontre son identité [...] par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes [...]* ». Le paragraphe 3, 2° précise quant à lui que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : [...] 2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3 ; [...]* ». Il y a dès lors lieu de constater que le législateur a manifestement souhaité que les conditions de recevabilité de la demande soient remplies lors de l'introduction de la demande.

Même s'il appartient à la partie défenderesse de permettre à l'intéressé de compléter utilement son dossier, notamment postérieurement à l'examen de sa recevabilité, par la production de nouveaux éléments relatifs à l'évolution de son état de santé, estimer que la partie défenderesse devrait prendre en considération tous documents d'identité déposés postérieurement à l'introduction de la demande conduirait le Conseil à reconnaître à l'article 9ter une portée manifestement incompatible avec l'examen de la recevabilité de la demande tel qu'il a été entendu par le législateur.

En l'espèce, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un document d'identité qu'elle admet elle-même avoir transmis postérieurement à l'introduction de sa demande, et reste en défaut de contester utilement la motivation de la décision entreprise.

3.1.2. En sa première branche, le moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur la seconde et la troisième branches réunies, le Conseil rappelle comme souligné *supra* que la procédure d'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sous pied de l'article 9ter, comporte deux phases, et que les éléments médicaux invoqués ne peuvent être examinés par la partie défenderesse qu'à la condition que la demande ait pu être déclarée recevable. En l'espèce, la demande d'autorisation a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée.

Le Conseil rappelle la jurisprudence récente du Conseil d'Etat selon laquelle « *l'étranger qui souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et qui souhaite demander une autorisation de séjour, doit disposer d'un document d'identité : que si tel n'est pas le cas, l'autorité n'a d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable; que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précise néanmoins qu' « il est toutefois évident qu'un étranger qui ne produit pas de document d'identité et qui ne démontre pas davantage qu'il est dans l'impossibilité de produire le document d'identité exigé en Belgique, ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH »; que sauf à méconnaître le prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'autorité ne pourra, même dans ce cas, juger la*

demande recevable ; qu'en revanche il appartiendra à l'autorité, conformément aux travaux préparatoires précités, d'examiner la situation médicale de l'étranger avant de procéder à son éloignement forcé [...] » (C.E., arrêt n°207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n°208.586 du 29 octobre 2010).

Le même raisonnement est entièrement applicable en l'espèce. Force est de constater que la partie défenderesse n'était nullement dans l'obligation d'examiner les éléments médicaux portés à sa connaissance. De plus, en l'absence de toute mesure de contrainte accompagnant la décision attaquée, l'argumentation de la partie requérante relative à un arrêt du traitement médical du requérant est prématuré.

3.2.2. En ses seconde et troisième branche, le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MAHIELS E. MAERTENS